

BGer 1P.659/2004 vom 26. Januar 2005

Bundesgericht, 2005-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.659_2004

FR: TF 1P.659/2004 du 26 janvier 2005

IT: TF 1P.659/2004 del 26 gennaio 2005

Erwägungen

E. 1

La victime peut intervenir comme partie dans la procédure pénale (art. 8 al. 1 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 4 octobre 1991; LAVI; RS 312.5). En particulier, elle peut former contre le jugement les mêmes recours que le prévenu, si elle était déjà partie à la procédure auparavant et dans la mesure où cette sentence touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le jugement de ces dernières (art. 8 al. 1 let . c LAVI).

Comme père de son enfant décédé, le recourant est assimilé à la victime au sens de l' art. 2 al. 1 LAVI (art. 2 al. 2 let. b LAVI ; ATF 130 IV 90 consid. 2 p. 92). Il était partie à la procédure cantonale, dès le 12 juin 2003. Il n'a pas formellement élevé des prétentions civiles, ce qui entraîne en principe l'irrecevabilité du recours (cf., à propos de la disposition analogue de l' art. 270 let . e ch. 1 PPF, ATF 120 IV 44 consid. I/4-8 p. 51-58). Il est fait toutefois exception à cette règle lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-lieu, comme en l'espèce, car à ce stade, la procédure n'est pas engagée suffisamment pour que l'on puisse exiger du plaignant qu'il formule des prétentions détaillées (ATF 120 IV 44 consid. I/4a p. 53/54; arrêt 1P.153/ 2000 du 27 avril 2000, consid. 1b). En l'occurrence, il ne fait guère de doute que le recourant pourrait agir en se fondant sur les art. 45 et 47 CO (arrêt 1P.153/2000, précité, consid. 1b).

Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant se plaint de la constatation des faits, qu'il tient pour arbitraire.

E. 2.1

Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; à cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision critiquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9, 173 consid. 3.1 p. 178, et les arrêts cités).

E. 2.2

Le recourant conteste l'expertise du 17 mars 2004. Se référant à l'avis donné par l'expert Krompecher au Juge d'instruction lors d'un entretien téléphonique du 6 mai 2003, il relève qu'un enfant qui vomit après une chute doit être examiné, car le fait de vomir est un "signal d'alarme". L'attention de D._____ aurait donc dû être attirée par le fait que B._____

avait vomi après avoir chuté en trottinette, ce qui laissait supposer un coup sur la tête.

Il est notoire que des vomissements consécutifs à un coup ou un heurt sur le crâne peuvent constituer le symptôme d'une lésion neurologique, justifiant des investigations supplémentaires. Le Juge d'instruction, puis le Tribunal cantonal, pouvaient toutefois sans arbitraire prendre en compte les éléments qui ont troublé l'examen auquel a procédé D._____. Le matin du 5 mai 2003, B._____ s'est plaint essentiellement de ses douleurs à l'épaule. Il n'a pas indiqué au médecin que sa tête avait frappé le sol (ou la trottinette, ou son frère) au moment de la chute. A ce moment-là, D._____ ne disposait pas des éléments permettant de suspecter d'autres lésions qu'une fracture de la clavicule. Ce n'est que dans la fin de l'après-midi et la soirée du 5 mai 2003 (soit près de vingt-quatre heures après l'accident) que B._____ s'est plaint de vomissements, de diarrhée, de violents maux de tête et de dents. Dans un premier temps, induite en erreur par le fait que la soeur de B._____ avait souffert de gastro-entérite, D._____ a conclu prioritairement à une contamination virale, subsidiairement à une commotion, après avoir pris le soin de prendre des nouvelles de l'enfant vers 20h. Ce n'est qu'au moment du coucher, soit vers 21h15, que l'état de B._____ s'est dégradé. L'enfant a vomi à plusieurs reprises et fait état de très violents maux de tête et de dents, sans que D._____ ne puisse être jointe par téléphone. Il faut encore relever que l'état de B._____ s'est stabilisé, puisqu'il s'est endormi. A 23h45, la situation paraissait calme.

Sur le vu de l'ensemble de ces faits et de l'enchaînement malheureux de circonstances qui ont semé la confusion dans l'établissement du diagnostic, c'est sans arbitraire que le Tribunal cantonal a considéré que la prévention n'était pas établie et prononcé un non-lieu.

E. 3

Le recourant critique le fait que les experts n'aient pas été entendus après l'établissement de leur rapport du 17 mars 2004, qu'ils n'aient pas eu l'occasion de se déterminer sur les déclarations faites postérieurement par D._____, et qu'un complément d'expertise n'a pas été ordonné.

Par une appréciation anticipée des preuves, le Tribunal cantonal pouvait renoncer à ordonner ces mesures dont il pouvait admettre qu'elles n'auraient pas remis en cause sa décision au fond.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté. Les frais, d'un montant réduit sur le vu des circonstances douloureuses du cas, sont mis à la charge du recourant (art. 156 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.